



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme
de La Trinité-sur-Mer (56)**

n° : 2025-012603

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012603 relative à la modification n°5 du plan local d'urbanisme de La Trinité-sur-Mer (56), reçue de la commune de La Trinité-sur-Mer le 5 août 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 août 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 25 septembre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de La Trinité-sur-Mer qui vise à :

- intégrer les dispositions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray relatives à la gestion des implantations commerciales ;
- prendre en compte les objectifs du programme local de l'habitat (PLH) d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- créer un périmètre d'attente de projet ;
- créer et modifier plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- prendre en compte la décision de la cour administrative d'appel de Nantes sur le secteur de Kervinio en reclassant en zone N (naturelle) les parcelles concernées ;
- ajuster plusieurs éléments des règlements écrits et graphiques, notamment au sujet du risque de submersion marine ;
- ajouter un bâtiment susceptible de changer de destination ;

Considérant les caractéristiques du territoire de La Trinité-sur-Mer :

- commune de 1 837 habitants (Insee 2022), répartis sur 2 822 logements dont 66 % de résidences secondaires ;
- membre de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- couvert par un PLU approuvé en 2013 et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays d'Auray ;
- concerné par la présence du site inscrit « *Beaumer-Kerdual et Kerbihan* » et par un espace naturel sensible (ENS) « *Kervihen* » ;
- concerné par la présence de la zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) « *baie de Quiberon* » ;

Considérant que les modifications d'OAP existantes visent à ajuster l'affectation des secteurs en question, les modalités d'aménagements ou le nombre de logements sociaux prévus, conformément aux orientations du programme local de l'habitat ;

Considérant que la procédure permet de reclasser plusieurs parcelles en zone N sur le secteur de Kervinio, initialement classées en zone A par la précédente version du PLU puis soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) suite à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes ;

Considérant que la création de 3 nouvelles OAP habitat, dont une en renouvellement urbain, concerne des terrains de faible superficie, tous situés en zone U ;

Considérant que les autres modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°5 du plan local d'urbanisme de La Trinité-sur-Mer (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de la Trinité sur Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec